



PREFET DU GARD
SOUS-PREFECTURE D'ALES

Bureau de la réglementation
Greffé des associations
CS 20905 30107 ALES CEDEX
04 66 56 39 17
le jeudi 14h à 16h
gard.gouv.fr

Le numéro
W302022068 est à
rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION

de l'association n° W302022068

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Sous-Préfet d'Alès

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **09 septembre 2024**
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

VIA DOMITIA - COLLECTIF OCCITANIE

dont le siège social est situé : Maison des Associations
40 avenue Robert de Joly
30620 Uchaud

Décision prise le : **24 juillet 2024**

Pièces fournies : Statuts
liste des dirigeants
Procès-verbal

Alès, le 09 septembre 2024

Le Préfet

P/Le sous-préfet et par délégation,
Le chef de Bureau,

Alain POUGET

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :
Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.
Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :
Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.
NOTA :
L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.
La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.